

## Arrêt

n° 191 223 du 31 août 2017  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IÈRE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 août 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KALONDA DANGI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués** Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie kanyoka et de confession chrétienne. Vous êtes apolitique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

*Vous quittez le Congo pour la France en 2004 avec un passeport d'emprunt où vous introduisez une demande d'asile en date du 30 septembre 2004. Vous invoquez à cette époque comme motifs d'asile que vous n'avez pas une bonne vie et qu'il y a beaucoup de souffrances au Congo.*

*Vous résidez durant cette période chez votre oncle. Lorsque deux mois plus tard, votre oncle et son épouse se disputent, vous vous retrouvez sans logis et vous décidez de retourner au Congo sur base volontaire, après avoir obtenu un tenant-lieu à l'Ambassade. Votre demande d'asile est rejetée définitivement le 24 juin 2005.*

*En mai 2006, une dame vient souvent à votre dépôt de pain pour y acheter du pain avec un enfant. Cet enfant, un jour, est venu avec un homme. Cet homme vous faisait des grosses commandes de pain. Il vous explique que c'est parce qu'il y a beaucoup d'enfants qui résident chez lui, des "kadogos" (enfants soldats). "Mama Safi" (mère de Joseph Kabila) avait en effet demandé à ce Monsieur de prendre les enfants vers Kinshasa pour qu'ils puissent retourner à l'école et étudier. Un jour, ce kadogo vient sonner chez vous et vous demande que vous l'hébergeiez parce qu'il vous dit être recherché. Vous acceptez. Il vous explique alors que lors du trajet pour venir à Kinshasa, il a entendu une conversation entre une personne et Joseph Kabila au cours de laquelle cette personne a dit à Joseph Kabila que son père (Laurent-Désiré Kabila) avait tué son père biologique pour rester avec sa mère. L'enfant vous explique l'avoir dit à ses amis qui l'ont rapporté à l'homme qui les gardait qui l'a lui-même dit à Mama Safi, raison pour laquelle il était recherché. Au matin, des soldats toquent à votre porte. Vous êtes arrêtée, tout comme l'enfant, et emmenée au camp tshatshi où vous êtes détenue durant deux semaines avant que les militaires, ayant parlé avec votre mari soldat, ne vous fassent évaser. Vous vous réfugiez chez votre oncle, le temps qu'il fasse des démarches pour vous faire venir en Europe. Vous quittez le Congo par voie aérienne et vous arrivez à l'aéroport de Zaventem le 20 mai ou juin 2006. Vous introduisez une demande d'asile le 24 mai 2006 auprès des instances d'asile belges.*

*Une annexe 26 quater vous informant que la France est responsable de votre demande d'asile et vous enjoignant de quitter le territoire du Royaume de Belgique dans les cinq jours vous est notifiée le 21 septembre 2006 par recommandé à votre domicile élu. Vous restez sans titre de séjour sur le territoire du Royaume. Le 16 mai 2017, vous êtes contrôlée et placée en centre fermé. Le 19 juillet 2017, une annexe 26 quinques informe les instances d'asile de votre volonté d'introduire une seconde demande d'asile. Comme votre transfert vers la France n'a pas été exécuté, votre première demande d'asile du 24 mai 2006 se poursuit et l'annexe 26 quinques est quant à elle annulée.*

**B. Motivation** Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

*En effet, en cas de retour, vous dites craindre que les autorités congolaises ne vous tuent parce que vous êtes considérée comme complice du kadogo qui a révélé que Joseph Kabila n'était pas le fils de son père (cf. audition, p. 10 et 11).*

*Cependant, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de considérer les faits que vous invoquez comme établis.*

**Tout d'abord,** les contradictions dans vos déclarations successives ne permettent pas au Commissariat général d'accorder le moindre crédit à vos propos.

*En effet, alors que lorsque vous avez introduit votre demande d'asile en Belgique le 24 mai 2006 à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que c'est vous qui avez été chez Monsieur Asumani pour récupérer l'argent qu'il vous devait et que vous avez constaté qu'il y avait beaucoup de monde chez lui et qu'il vous a alors dit qu'il s'agissait des kadogos (cf. dossier administratif de l'Office des étrangers, renseignements divers, point 41, p. 16), vous dites lors de votre audition au Commissariat général que c'est suite à ses importantes commandes de pain à votre dépôt que vous lui avez demandé s'il avait beaucoup de gens chez lui, ce à quoi il vous aurait répondu qu'il hébergeait les kadogos (cf. audition, p. 7). Aussi, à l'Office des étrangers en 2006, vous racontez que la raison pour laquelle le kadogo (que vous appelez en 2006 Obomo) était recherché, c'est parce qu'il avait dit à l'homme qui gardait les kadogos (que vousappelez en 2006 Asumani) qu'il ne voulait plus travailler pour Kabila parce qu'il avait appris que ce dernier avait tué son père, Chef coutumier du village de Pangi qui avait refusé d'envoyer des enfants-soldats à Kabila. Mama Safi et Asumani voulaient donc éliminer ce kadogo (cf. dossier administratif de l'Office des étrangers, renseignements divers, point 41, p. 17).*

Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous expliquez que la raison pour laquelle ce kadogo est recherché, c'est parce que il aurait dit à ses amis qu'il avait appris que Joseph Kabila n'était pas le vrai fils de son père (cf. audition, p. 7 et 11). Enfin, à l'Office des étrangers en 2006, vous déclarez que lorsque les soldats sont venus pour chercher le kadogo chez vous, vous étiez dans un taxi-bus, que votre fille Nadia leur a ouvert la porte, qu'ils ont trouvé l'enfant et la dame et les ont emmené. Ensuite, votre voisine vous aurait appelé pour vous dire qu'il y avait des militaires chez vous et vous vous seriez réfugiée chez votre oncle maternel. Votre fille vous aurait encore appelé pour vous dire que vos enfants étaient battus pour dire où vous vous trouviez. Vous auriez finalement été à l'aéroport où vous auriez pris un vol pour Bruxelles (dossier administratif de l'Office des étrangers, renseignements divers, point 41, p. 18). Cependant, lors de votre audition au Commissariat général, vous dites que vous étiez présente ce jour-là à la maison, que c'est vous qui avez ouvert la porte aux soldats, qu'ils vous ont arrêté ainsi que le kadogo et que vous avez été détenue au camps tshatshi durant deux semaines avant de vous évader (cf. audition, p. 8 et 9). Confrontée à cette dernière divergence, vous répondez d'abord que vous aviez oublié mais que vous aviez dit que vous aviez été arrêtée (cf. audition, p. 13) et ensuite, que vous n'avez pas dit cela (cf. audition, p. 15). Ces explications ne peuvent satisfaire le Commissariat général. En effet, il est à relever que ces contradictions majeures portent sur des éléments essentiels de votre récit, à savoir les raisons pour lesquelles ce kadogo était recherché et les persécutions sensu stricto que vous auriez subies après l'avoir hébergé. Le Commissariat général ne peut dès lors croire que vous ayez vécu les événements que vous invoquez à l'appui de votre demande.

**Ensuite**, le Commissariat général soulève que vous n'apportez pas la moindre preuve ni même commencement de preuve de votre retour au Congo après votre séjour en France où vous avez demandé l'asile le 30 septembre 2004 (cf. dossier administratif de l'Office des étrangers, Printak, Hit Eurodac du 24 mai 2006). En effet, vous affirmez avoir opté pour un retour volontaire deux mois après votre arrivée sur le territoire de la République française parce que votre oncle et sa femme s'étaient disputés et que vous n'aviez nulle part où loger (cf. audition, p. 9) et ce, alors même que votre demande d'asile auprès des autorités françaises n'avait pas encore été clôturée (cf. dossier administratif de l'Office des étrangers, courrier du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire du 21 juin 2006), celle-ci l'ayant été le 24 juin 2005. Cependant, interrogée sur ce retour, vous vous révélez incapable de donner des réponses précises et circonstanciées. En effet, vous vous contentez de dire que vous avez été là où vous avez demandé l'asile, là où on rapatrie les gens et que vous avez été à l'Ambassade où vous avez reçu un tenant-lieu (cf. audition, p. 14) sans donner plus de détails. Vous vous révélez d'ailleurs incapable de dire avec quelle compagnie aérienne vous avez voyagé ni à partir de quel aéroport (cf. audition, p. 14). La conviction du Commissariat général que vous n'êtes pas rentrée au Congo après votre séjour en France est renforcée par le fait qu'en 2006, lorsque vous avez été confrontée par l'Office des étrangers au fait que vos empreintes avaient prises en France en 2004, ce qu'initialement vous niez (cf. dossier administratif de l'Office des étrangers, Séjour dans un autre Etat membre de l'UE, point 26, p. 10), vous avez répondu « Oui je reconnaissais avoir été en France. Je viens directement de France » (vos propres mots, cf. dossier administratif de l'Office des étrangers, Formulaire uniforme pour les requêtes aux fins de reprise en charge, p. 2).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un avis de recherche daté du 10 juin 2017 qui tend à établir que votre crainte est toujours actuelle et que vous êtes toujours recherchée par les autorités aujourd'hui (cf. audition, p. 10 et Farde Documents, pièce n° 1). Cependant, invitée à expliquer ce qu'est ce document, vous dites d'abord qu'il s'agit d'une convocation et ensuite, vous expliquez ne pas en connaître le contenu parce qu'il ne vous aurait pas été montré au centre (cf. audition, p. 12). L'Officier de protection vous signalant qu'il s'agit d'un avis de recherche et non d'une convocation et qu'il s'agit d'un document qui est censé être interne aux services de police et vous demandant dès lors comment et pourquoi les soldats l'ont donné aux personnes qui résident dans la parcelle voisine, vous répondez à nouveau que vous n'avez pas étudié le document et que vous ne savez même pas ce qui est écrit dessus (cf. audition, p. 12). Le Commissariat général constate dès lors que vous êtes incapable de donner des explications concrètes et crédibles sur les raisons qui auraient poussé les soldats à donner ce document à vos voisins. De plus, le Commissariat général relève que selon les informations objectives en sa possession au Congo les faux documents judiciaires sont très répandus et, comme pour les documents d'identité, on trouve de tout. La gamme va du document authentique, établi par l'autorité, mais sur le mauvais support et/ ou avec faux nom et/ou fausse photo à des faux complètement fantaisistes. Tout type de document peut être obtenu moyennant finances (cf. Farde Informations sur le pays, COI Focus, RDC, L'authentification des documents officiels congolais, 24 septembre 2015).

*En conséquence, le Commissariat général est d'avis de considérer que cet avis de recherche ne jouit pas d'une force probante suffisante permettant de palier à la défaillance de votre récit et, partant, ne peut infléchir la position que le Commissariat général a établi sur le bienfondé de vos craintes.*

*A titre surabondant, interrogée sur les recherches qui seraient menées à votre égard depuis dix années, vous dites simplement qu'ils continuent [les autorités] à passer mais vous ignorez si d'autres convocations ou documents ont été déposés (cf. audition, p. 12). Or, étant en contact avec votre voisine et les faits remontant à onze ans (cf. audition, p. 10), le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part des propos précis et circonstanciés par rapport aux recherches qui seraient menées pour vous retrouver.*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa que vous invoquez lors de votre audition en disant que vous craignez d'être tuée là-bas au vu de tout ce qui s'y passe (cf. audition, p. 10), il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (cf. Farde Informations sur le pays, COI Focus "République démocratique du Congo- la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017"), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (cf. audition, p. 11 et 16).*

*En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

**C. Conclusion** Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation), de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### 4. L'examen liminaire du moyen

4.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la partie requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elles relatent des faits réellement vécus.

5.8. Dès lors que la requérante affirme avoir été emprisonnée durant deux semaines suite aux révélations d'un kadogo quant à la paternité de l'actuel chef de l'Etat congolais, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu à bon droit relever les contradictions de la requérante quant aux circonstances de son arrestation ainsi que le fait qu'elle ne soit plus en mesure de donner les noms de ce kadogo et de sa cliente alors qu'elle avait livré les noms de ces personnes lors de son audition devant les services de l'Office des étrangers en 2006.

Le traumatisme de la requérante à son arrivée en 2006 et le temps écoulé, éléments invoqués en termes de requête pour expliquer les contradictions, ne peuvent suffire aux yeux du Conseil pour justifier des contradictions et imprécisions portant sur les éléments substantiels de la demande d'asile de la requérante.

Par ailleurs, interrogé à l'audience quant au nom de ce kadogo, la requérante n'a nullement répondu qu'elle l'avait oublié mais a déclaré que tout le monde l'appelait kadogo.

5.9. S'agissant de l'avis de recherche, la requête insiste sur le fait que ce document a été obtenu par le biais de voisins et estime *injuste d'imputer les disfonctionnements d'un Etat aux citoyens de celui-ci*. Le Conseil relève que ce document, produit en copie, ne mentionne nullement les raisons pour lesquelles la requérante est recherchée. Partant, cette pièce ne peut se voir octroyer une force probante telle qu'elle puisse établir la réalité des faits de persécution allégués par la requérante et palier aux contradictions et imprécisions relevées.

5.10. S'agissant de la situation sécuritaire à Kinshasa, la partie requérante fait état de craintes au regard des accusations portées contre elle par ses autorités nationales. Or, comme démontré ci-dessus, ces accusations ne sont en l'espèce nullement établies. Au surplus, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

5.11. Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourrir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

6.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. La partie défenderesse reste en effet en défaut de produire le moindre élément de nature à remettre en cause les informations produites par la partie défenderesse quant à la situation à Kinshasa.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la parties requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,  
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN